

**Convention  
entre le  
Conseil Général de l'Aube  
et le  
Pôle Lorrain de l'Ameublement Bois**

Entre les parties soussignées :

**LE CONSEIL GENERAL DE L'AUBE**, sis 2 rue Pierre Labonde à Troyes,  
représenté par son Président, Monsieur Philippe ADNOT, dûment habilité à l'effet de signer les  
présentes par décision de la Commission Permanente du Conseil Général n° 072010/245  
du 5 juillet 2010, ci-après désigné par le terme « le Département »

d'une part,

**ET**

**LE PÔLE LORRAIN DE L'AMEUBLEMENT BOIS**, association régie par la loi de 1901, n°  
SIREN 389197716, dont le siège social est sis 2 rue du 8 mai 1945 - BP 8 - 88350 - Liffol-le-  
Grand, représenté par son Président, Monsieur Bruno VERNIN, ci-après désignée par le terme  
«le PLAB »

d'autre part,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec  
les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** la délibération du Conseil Général n° 2009-RO1-III-3 du 20 janvier 2009 adoptant le principe  
d'un soutien en faveur des entreprises auboises de la filière ameublement bois et donnant délégation à la  
Commission Permanente pour arrêter les termes de la convention à intervenir entre le PLAB et le Conseil  
Général de l'Aube ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 072010/245 du 5 juillet 2010 acceptant les  
termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

**VU** le programme d'actions du PLAB pour l'année 2010 ;

Les parties signataires déclarent et conviennent ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la convention**

Le Département et le PLAB conviennent que les entreprises et établissements de fabrication d'ameublement bois, implantés sur le territoire auboisi pourront bénéficier des services et actions collectives du PLAB dans les conditions ci-après définies.

### **Article 2 : contenu des actions**

Les prestations accessibles sont celles définies dans les statuts du PLAB ainsi que dans le contrat de progrès. D'un commun accord, les parties privilégieront leurs actions autour de 3 axes :

- lean manufacturing (recherche de la performance par l'amélioration continue et l'élimination des gaspillages) = accompagner et optimiser l'organisation générale des entreprises auboises par la mise en place d'une démarche « LEAN ».
- développement commercial à l'international = inciter et soutenir l'offre auboise sur les marchés internationaux (salons professionnels).
- conception et réalisation de produits nouveaux = créer des partenariats avec le CRITT Bois, des designers, et autres prestataires spécialisés et développer la capacité, la réactivité des entreprises face aux nouvelles demandes des marchés.

### **Article 3 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

### **Article 4 : engagement du Département**

Les entreprises auboises de la filière ameublement bois pourront bénéficier des actions rappelées supra et le Département allouera au PLAB une participation financière fixée à 50% du coût des actions réalisées, auxquelles auront pris part des acteurs auboisi, selon le barème annexé à la présente convention.

#### **Article 4.1 – annualité budgétaire**

La dotation financière du Département est définie annuellement.

#### **Article 4.2 – enveloppe financière**

La participation financière du Département est fixée à 70 000 €, correspondant à un plafond maximum pour l'année 2010.

#### **Article 4.3 – échéancier**

La contribution est versée au plus en 3 fois sur présentation des justificatifs des actions engagées et notamment l'attestation par les entreprises auboises de leur participation effective aux actions.

### **Article 5 : engagements du PLAB**

#### **Article 5.1 : publicité**

Le PLAB assurera, par tous les moyens à sa disposition, la communication sur la participation du Département aux actions qu'il conduit. A cette fin, le Département mettra à disposition du PLAB les composantes de la charte graphique relatives à l'usage son logo. Le Département se réserve, en outre, la possibilité de porter directement à la connaissance des entreprises bénéficiaires la part qu'il prend au financement desdites actions.

#### **Article 5.2 – notifications**

Le PLAB, association régie par la loi de 1901, fournira :

- A la signature de la présente convention, ses statuts à jour.

➤ Annuellement :

1. les modifications éventuellement apportées aux statuts,
2. le compte rendu de l'Assemblée générale annuelle,
3. la liste de membres des instances de l'association,
4. un exemplaire des comptes annuels, certifié par le Commissaire aux comptes,
5. le compte rendu d'emploi de la contribution reçue du Département,
6. le programme et le budget de l'année suivante,

et, en général, toutes informations utiles pour apprécier son activité et les résultats enregistrés au profit des entreprises auboises.

**Article 6 : comité de suivi**

Les parties conviennent d'instituer entre elles une instance de concertation et d'étude, dénommée Comité de suivi, aux fins d'appréciation des résultats et d'orientation des programmes mis en œuvre. Le PLAB proposera à cet effet les indicateurs aptes à mesurer l'impact des actions sur les entreprises auboises. Le Comité de suivi se réunit au moins deux fois par an.

**Article 7 : reversement, résiliation**

En cas de non respect de la présente convention, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, notamment par la fourniture des pièces énumérées au 5.2 ci-dessus, le Département se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où des contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à d'autres fins que celles prévues à la présente convention, le Département exigera le reversement des sommes indûment perçues par le PLAB.

Le reversement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par le Département à la demande du PLAB, si ce dernier ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le PLAB dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

**Article 8 : avenant**

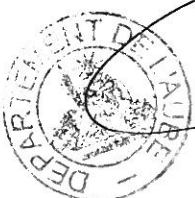
Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

**Article 9 : conciliation**

Dans l'hypothèse où des difficultés surviendraient dans la mise en œuvre et/ou l'interprétation des termes de la présente convention, les parties conviennent de rechercher, par tous moyens, un accord amiable. A défaut, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent à en connaître.

Fait en deux exemplaires à TROYES, le - 7 SEP. 2010

**Le Président du Conseil Général  
de l'Aube,**



**Philippe ADNOT**

**Le Président du Pôle Lorrain  
de l'Ameublement Bois,**

**Bruno VERNIN**